

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code
(young offenders)

Loi modifiant le Code criminel
(jeunes contrevenants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., c. C-34

1. Section 12 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 12 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. C-34

5

Child under twelve

"12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under twelve years."

«12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.»

Enfant de moins de douze ans.

2. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 13 de ladite loi est abrogé et 10 remplacé par ce qui suit:

Person between twelve and sixteen

"13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was twelve years of age or more, but under the age of sixteen 15 years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

«13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de douze ans ou plus, mais de moins de 15 seize ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

Personne âgée de douze à seize ans.

3. The said Act is further amended by inserting, immediately after section 13 thereof, the following section:

3. Ladite loi est en outre modifiée par 20 l'insertion, immédiatement après l'article 13, de l'article suivant:

No imprisonment in a penitentiary for persons under sixteen

"13.1 Notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no person under the age of sixteen years shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary; in all cases where under the provisions of the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada, any such person convicted of an offence should be sentenced to imprisonment in a penitentiary- 30

«13.1 Nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, nulle personne de moins de seize ans ne 25 doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier; dans tous les cas où, en vertu des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne de moins de seize 30 ans déclarée coupable d'une infraction doit

Pas d'emprisonnement au pénitencier pour les personnes de moins de seize ans.